



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Aide à la transformation d'une terre arable en prairie permanente

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente"** vise à maintenir ou à introduire des pratiques agricoles moins intensives au profit de la biodiversité animale et végétale ou de la qualité des eaux souterraines et de surface.

L'effet primaire de la conversion des terres arables en prairies permanentes est d'empêcher autant que possible l'érosion et le lessivage des nitrates, et de protéger ainsi les eaux souterraines et de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NO_x, CO₂). En outre, cette mesure favorise la séquestration du carbone dans les sols.

Cette mesure contribue aux objectifs généraux en matière d'environnement et de climat.

2. Conditions

Il s'agit d'une prime à la surface qui offre deux options :

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass :

1. Lolium perenne L. (Ray-grass anglais/ ray-grass allemand)
2. Lolium multiflorum Lam. (ray-grass d'Italie/ ray-grass de Welsches, ray-grass de Westerwold/ ray-grass annuel)
3. Lolium hybridum/ Lolium x boucheanum (Ray-grass bâtard/ Ray-grass hybride)
4. X Festulolium / Festuca spec. X Lolium spec. (festulolium).

Conditions générales

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Les mesures s'appliquent toujours sur une seule et même parcelle pendant toute la période d'engagement. La mesure est applicable dans tout le pays.
- Le changement d'affectation de terres arables en prairies permanentes n'est possible que si ces terres ont été labourées et utilisées comme terres arables ensemencées avec d'autres cultures arables en tant que fourrage pendant au moins trois ans au cours des cinq années précédant le début de l'engagement.

Les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'un contrat de changement d'affectation au cours de la période précédente sont également éligibles au titre de cette mesure et sont exemptés de la condition ci-dessus
- Le labour et la destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période, sauf autorisation préalable du Service d'économie rurale (SER).

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

- La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé. La proportion de légumineuses ne doit pas dépasser 20 %.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass.

- La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé sans ray-grass.
- Le mélange de semences doit être composé d'au moins 3 espèces différentes des graminées énumérées ci-dessous, qui représentent au maximum 80 pour cent. Le reste du mélange doit être composé d'au moins 4 espèces différentes de plantes sauvages énumérées ci-dessous.

Espèces de plantes sauvages:

Achillea millefolium
Centaurea cyanus
Centaurea jacea s.str.
Crepis biennis
Galium album
Hypochaeris radicata
Knautia arvensis
Leucanthemum ircutianum
Lotus corniculatus
Papaver rhoeas
Plantago lanceolata
Prunella vulgaris
Trifolium repens

Espèces de graminées :

Agrostis capillaris
Arrhenatherum elatius
Bromus hordeaceus s.str.
Dactylis glomerata
Festuca pratensis
Festuca rubra
Phleum pratense
Poa pratensis s.str.
Trisetum flavescens s.str.

3. Montants de l'aide

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

Le montant de la prime s'élève à **400 €/ha**.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass.

Le montant de la prime s'élève à **450 €/ha**.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Zoé URHAUSEN	Tel.: 247-72530	aukm@ser.etat.lu
Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	